

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle. — Modifications de taxes de colis postaux.
 Dépêche ministérielle. — Récompenses obtenues par la Colonie à l'exposition de la Société nationale d'Horticulture.
 Dépêche ministérielle relative à la délivrance de permis pour l'Afrique de Sud.
 Arrêté nommant M. Rousset, greffier-notaire, pour remplir provisoirement les fonctions de Commissaire-priseur à Conakry.
 Arrêté nommant M. Lelong, Commissaire de police, pour remplir provisoirement les fonctions d'huissier à Conakry.
 Décision nommant Malick-Samba planton du Tribunal de première instance.
 Arrêté accordant à M. Bobin une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan.
 Arrêté accordant à la Cie Française du Haut-Niger, une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan.
 Arrêté portant l'encaisse du chemin de fer, à partir du 1^{er} juillet 1902, de 20.000 à 50.000 francs.
 Décision nommant Amara N'Diaye, interprète du Service judiciaire.
 Décision chargeant une Commission de constater l'état de conservation des valeurs postales au Trésor.
 Arrêté chargeant M. Bié d'assurer le service de la conservation de la propriété foncière dans la Colonie.
 Arrêté rapportant celui du 27 juin 1902.
 Décision par laquelle le sieur Diouf, mécanicien des Travaux publics, est commissionné.
 Décision par laquelle le sieur Kane est révoqué de ses fonctions.
 Arrêté nommant une Commission de surveillance près la prison de Conakry.
 Décision nommant les membres de la Commission de surveillance.
 Arrêté modifiant celui du 4 juin 1895 réglementant l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.
 Décision nommant les membres du Conseil de curatelle.
 Arrêté autorisant M. Burki à entreprendre des recherches minières.
 Arrêté portant fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents chargés des magasins dans les divers postes de la Colonie.
 Décision appelant le Lieutenant Caresche à prendre le commandement du cercle de Boussourah.
 Décision portant réglementation du service des feux de port de Matakou et Victoria.
 Arrêté promulguant le décret du 9 juillet relatif à la conversion de la rente.
 Nominations et mutations.
 Circulaire au sujet des irrégularités qui se produisent dans la comptabilité.
 Rapport de la Commission de l'enseignement.
 Permis d'explorations délivrés pendant le mois de juillet.
 Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger.

Partie non Officielle.

Avis et communications.
 Avis d'ouverture de succession.
 Instructions pour la récolte et la préparation des mousses.
 Télégrammes de l'Agence Havas.
 Souscription pour le monument Ballay (5^e liste).
 Etat-civil.
 Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de juillet.
 Observations météorologiques du mois de juillet.
 Bilan de la Banque au 31 mars 1902.
 Banque de l'Afrique occidentale. — Convocations.
 Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE modifiant des taxes de colis postaux.

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 16 avril 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que depuis le 1^{er} avril, les modifications suivantes ont été apportées au tarif des colis postaux :

- 1^o Réduction de la taxe des colis à destination du Libéria, acheminés par la voie d'Allemagne ;
- 2^o Substitution de la voie Allemande à la voie Anglaise pour les colis à destination du Siam ;
- 3^o Extension aux îles Cook et Hervey de la taxe des colis à destination de la Nouvelle Zélande ;
- 4^o Fixation nouvelle du droit additionnel d'assurance à percevoir, pour les colis, avec déclaration de valeur, destinés à la Nouvelle Zélande (à l'exclusion des îles Cook et Hervey).

Vous recevrez incessamment un nouveau tableau A français indiquant pour les pays en question les sommes à allouer aux bureaux d'échange métropolitains, à la frontière française.

Les Offices Coloniaux devront, dès lors, percevoir en plus :

- 1° Le droit de timbre de 0. 40 ;
- 2° La part Coloniale de 0. 50 ;
- 3° La taxe de transport maritime pour l'apport jusqu'en France.

Ces dispositions sont applicables à toutes nos colonies desservies par les C^{ies} de navigation françaises à l'exception toutefois de Saint-Pierre et Miquelon, dépendant de l'Office du Canada. Cet Office fera connaître, le cas échéant, à la Colonie de Saint-Pierre et Miquelon, les conditions auxquelles il peut se charger des colis en question.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Récompenses obtenues par la Colonie à l'Exposition de la Société Nationale d'Horticulture.*

Ministère des Colonies. — Inspection Générale. — Direction de l'Agriculture Coloniale.

Paris, le 25 juin 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guinée.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le Jury chargé de l'examen des produits de la section coloniale à l'Exposition générale de la Société Nationale d'Horticulture a décerné une médaille d'or au Jardin d'Essais de Conakry, pour son exposition de bananes et d'ananas à l'état frais.

Ces fruits ont particulièrement attiré l'attention des visiteurs. C'est en effet la première fois que des fruits provenant de nos Colonies de la Côte Occidentale d'Afrique figurent dans une exposition publique.

J'ai tout lieu d'espérer que ce fait retiendra l'attention des planteurs et des importateurs de fruits exotiques et que dans l'avenir ces produits pourront trouver de faciles débouchés sur le marché métropolitain.

Le Ministre des Colonies,

G. DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Permis pour l'Afrique du Sud.*

Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 28 juin 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire connaître à mon Département que d'après une communication de M. le Consul de France à Lourenço-Marquès, la conclusion de la paix dans l'Afrique Australe n'a pas mis fin au régime actuel des permis.

L'autorisation de pénétrer au Transvaal devra donc, jusqu'à nouvel ordre, être sollicitée des autorités Britanniques par les voyageurs à destination du dit pays.

J'ai l'honneur de porter cette information à votre connaissance, à toutes fins utiles.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur des Affaires d'Asie,

R. VASSEL.

ARRÊTÉ nommant M. Rousset, Greffier-notaire, pour remplir provisoirement les fonctions de Commissaire-priseur à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 11 janvier 1881 portant organisation du Service des Commissaires-priseurs au Sénégal, ensemble l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1889 ;

Attendu qu'il n'a jamais été créé de charge de Commissaire-priseur à la Guinée, et qu'il y a lieu de pourvoir à titre provisoire à cette partie du service, en attendant qu'elle est fait l'objet d'un règlement spécial ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 mars 1902 qui charge M. Simard, commis des Douanes, des fonctions de Commissaire-priseur.

Art. 2. — M. Rousset, greffier-notaire près les tribunaux de Conakry, remplira provisoirement les fonctions de Commissaire-priseur. A ce titre il sera dispensé de verser un cautionnement.

Art. 3. — M. Rousset, prêtera serment devant le Tribunal, avant d'entrer en fonctions.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, et publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant M. Lelong, commissaire de police, pour remplir provisoirement les fonctions d'Huissier à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 6 août 1901, portant organisation de la justice en Guinée ;

Vu les articles 145 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble l'arrêté du 28 mai 1890 du Gouverneur du Sénégal et celui du 23 février 1901 du Gouverneur de la Guinée ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 mars 1902 qui nomme M. Simard, commis des douanes, huissier à Conakry.

Art. 2. — En attendant la réglementation du service des Huissiers, et à défaut d'agents de la force publique suffisamment lettrés, M. Lelong, Commissaire de police à Conakry, sera chargé provisoirement de faire, en matière criminelle, tous les actes dont il sera requis par le Parquet, le Juge d'instruction ou les particuliers. Il fera, en outre, en matière civile tous les actes qui ne sont pas réservés au Greffier-notaire par les articles 18 et 21 du décret du 6 août 1901.

Art. 3. — M. Lelong assurera le service de l'audience, tant au Tribunal supérieur qu'au Tribunal de 1^{re} instance. Il prêtera serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 4. — M. Lelong est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 5. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION nommant Malick Samba, planton du Tribunal de 1^{re} instance.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 portant organisation de la Justice de la Guinée Française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Malick Samba est nommé planton du Tribunal de première instance de Conakry, aux appointements de quatre cent quatre-vingts francs par an, à compter du 1^{er} juillet.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant à M. Bobin, une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française;

Vu la demande formulée par M. Bobin à l'effet d'obtenir une concession à Kankan;

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Bobin, négociant, la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan, d'une superficie de 625 mètres carrés, jouxtant le terrain déjà concédé dans les mêmes conditions à cette Société.

Art. 2. — Le présent titre de concession pourra être transformé en titre de propriété définitive lorsque le concessionnaire l'aura complanté d'arbres, et notamment d'arbres à caoutchouc et les aura soignés et entretenus pendant au moins 2 ans, à compter du jour de la délivrance du présent.

Art. 3. — Faute de remplir ces conditions le terrain ferait retour au domaine, sans indemnité pour les travaux, aménagements, installations diverses, constructions que le détenteur pourrait y avoir exécutés.

Art. 4. — La concession est en outre donnée sous réserve de l'acceptation des clauses et conditions de tous les textes régissant la propriété foncière et le domaine de l'État.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur du cercle de Kankan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ accordant à la C^{ie} Française du Haut-Niger, une concession à titre gratuit et provisoire à Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901, sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française;

Vu la demande formulée par la C^{ie} Française du Haut-Niger à Kankan, à l'effet d'obtenir une concession;

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la C^{ie} Française du Haut-Niger la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan d'une superficie de 60 ares, jouxtant le terrain déjà concédé dans les mêmes conditions à cette société.

Art. 2. — Le présent titre de concession pourra être transformé en titre de propriété définitive lorsque le concessionnaire l'aura complanté d'arbres, et notamment d'arbres à caoutchouc et les aura soignés et entretenus pendant au moins 2 ans à compter du jour de la délivrance du présent.

Art. 3. — Faute de remplir ces conditions le terrain ferait retour au domaine, sans indemnité pour les travaux, aménagements, installations diverses, constructions, que le détenteur pourrait y avoir exécutés ou édifiés.

Art. 4. — La concession est en outre donnée sous réserve de l'acceptation des clauses et conditions de tous les textes régissant la propriété foncière et le domaine de l'État.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant l'encaisse du Chemin de fer à partir du 1^{er} juillet 1902, de 20.000 à 50.000 francs.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897 sur le fonctionnement des Agents spéciaux;

Vu l'arrêté local du 16 janvier 1900 portant création d'une agence spéciale pour le Chemin de fer;

Sur la demande de M. le Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE:

Article premier. — L'encaisse de l'Agent spécial du Chemin de fer est portée, à partir du 1^{er} juillet 1902, de 20.000 à 50.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier Payeur et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION nommant Amara N'Diaye, interprète du Service judiciaire.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, portant réorganisation du service de la justice à la Guinée Française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

DÉCIDE:

Article premier. — Le sieur Amara N'Diaye est nommé interprète du service judiciaire, pour les langues anglaise, arabe, wolof et soussou, à compter du 7 juillet 1902, au traitement annuel de quinze cents francs (1500 francs) par an.

Art. 2. — Le sieur Amara N'Diaye prêtera serment devant le Tribunal, avant d'entrer en fonctions.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal Officiel* de la Colonie, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION nommant une commission chargée de constater l'état de conservation des valeurs postales au Trésor.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande de M. le Trésorier-Payeur;

DÉCIDE:

Article premier. — Une Commission composée de:

MM. BALLOT, Chef du bureau des Finances;

ROBIN, Chef du Service de l'Imprimerie;

JACQUOT, Commis des Postes et Télégraphes,

se réunira au Trésor à l'effet de constater l'état de conservation des valeurs postales et d'effectuer immédiatement l'incinération de celles qui seront reconnues inutilisables.

Il sera établi un procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, notifiée au Trésorier-Payeur et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juillet 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ chargeant M. Bié d'assurer le service de la conservation de la propriété foncière dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le régime foncier dans la Guinée Française;

Vu l'arrêté local du 22 février 1902 organisant le service de l'immatriculation;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Bié, commis principal des Secrétariats Généraux des Colonies, est chargé d'assurer le service de la conservation de la propriété dans la Colonie.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions il fera enregistrer au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance sa commission et prêtera, devant le même Tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

Art. 3. — Il aura droit aux salaires prévus par l'arrêté local du 22 février 1902 organisant le service de l'immatriculation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ rapportant celui du 27 juin 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la maladie de M. Laemlé, Juge-Suppléant, Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, et la nécessité d'assurer le service des audiences;

Attendu, d'autre part, que par suite du présent arrêté, et de celui du 27 juin dernier qui nomme M. Muston, Substitut du Procureur de la République p. i., le nombre des membres du Tribunal supérieur est inférieur à trois, et qu'il y a lieu de le compléter;

Vu l'article 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE:

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 juin 1902 qui nomme M. Laemlé, juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 2. — Sont nommés provisoirement:

1^{er} Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Le Faucheur, juge au tribunal supérieur;

2^e Juge au tribunal supérieur, M. Arcin, licencié en droit, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, ancien président p. i. du tribunal de Conakry.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 14 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : COUGOUL.

DÉCISION par laquelle le sieur François Diouf, mécanicien des Travaux publics, est commissionné.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur François Diouf, mécanicien aux Travaux publics, au salaire de 7 francs par jour, est, pour compter du 1^{er} juillet, commissionné à la solde mensuelle de 200 francs par mois.

Art. 2. — La solde de cet ouvrier continuera à être payée sur les crédits affectés aux travaux auxquels il est employé.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION par laquelle le sieur Kane est révoqué de ses fonctions

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 23 juillet 1901;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Kane, Henri, ex-gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Kankan, inculpé de détournements, est révoqué de ses fonctions. Cette mesure aura son effet à compter du 26 mai 1902, date de la vérification de sa caisse.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée, partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juillet 1902.

Signé : D^r. TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant une commission de surveillance près la prison de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, près la prison de Conakry, une commission de surveillance, qui sera composée de la manière suivante :

Un Juge au Tribunal Supérieur, désigné par le Chef du Service Judiciaire, Président;

Le Médecin en second de l'Hôpital;

Un agent des Travaux publics, désigné par le Chef du Service des Travaux.

Art. 2. — La commission de surveillance de la Prison a pour principale mission de veiller au bien-être physique et moral des détenus, à l'hygiène et à la salubrité des locaux et de leurs annexes, à la discipline intérieure, au régime et à l'alimentation des prisonniers, à l'organisation du travail des détenus, tant à l'intérieur qu'au dehors, à la tenue régulière des registres d'écrou et à la conduite des agents de la prison.

Art. 3. — La Commission se réunira, dans la première semaine de chaque mois, sur la convocation de son Président.

Après avoir passé l'inspection de la prison, et recueilli les réclamations qui peuvent lui être soumises, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle consigne toutes les observations qu'elle a faites, et qui est ensuite transmis à M. le Secrétaire Général.

Art. 4. — La Commission signale en outre à l'Administration les condamnés qui, par leur travail et leur conduite, paraissent mériter une réduction de peine, ou leur mise en liberté sous conditions, dans les termes de la loi du 14 août 1885.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 18 juillet 1902.

Signé : D^r. TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUGOUL.

DÉCISION nommant les membres de la Commission de surveillance.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté de ce jour, instituant une Commission de Surveillance près la prison de Conakry;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance de la prison de Conakry :

MM. Potier, Juge au tribunal supérieur, désigné par
M. le Chef du Service Judiciaire, Président;
Le D^r Pouthiou-Lavielle, médecin aide-major de 1^{re} classe
des Colonies;

Mouth Albert, Commis des Travaux publics, désigné par
M. le Chef du Service des Travaux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service
Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente décision qui sera insérée au
Journal Officiel de la Colonie, publiée et enregistrée
partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 18 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUGOUL.

ARRÊTÉ modifiant celui du 4 juin 1895 réglementant
l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération
conditionnelle.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle,
déclarée applicable aux Colonies, et promulguée au Sénégal par
arrêté du Gouverneur de cette Colonie, en date du 4 décembre
de la même année;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guinée Française, en date
du 4 juin 1895, réglementant l'application de cette loi dans la
Colonie;

Vu l'arrivée du nouveau personnel judiciaire, et la possibilité
d'appliquer aujourd'hui la loi dans toute sa teneur;

Sur proposition du Procureur de la République, Chef du Service
Judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés de mise en liberté sous
conditions et de révocation sont pris par le Gouverneur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du Secrétaire
Général, du Régisseur de la prison, de la Commission de
Surveillance de la prison, et du Parquet près le Tribunal
ou la Cour qui a prononcé la condamnation;

Et s'il s'agit de la révocation, après avis du Secrétaire
Général et du Procureur de la République de la résidence
du libéré.

Art. 2. — L'arrêté du 4 juin 1895 continuera à recevoir
son exécution, en tout ce qu'il n'a pas de contraire au
présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service
Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal
Officiel* de la Colonie, et publié et enregistré partout où
besoin sera.

Fait à Conakry, le 18 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUGOUL.

DÉCISION nommant les membres du Conseil de Curatelle.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU SERVICE
JUDICIAIRE DE LA GUINÉE, DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU
DAHOMBY;

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil
de Curatelle de l'arrondissement de Conakry (Guinée fran-
çaise), pour l'année 1902 :

MM. Potier, Juge au Tribunal Supérieur, désigné par
M. le Président du Tribunal Supérieur, Président;

Muston, substitut p. i., du Procureur de la Répu-
blique, chargé de la direction du Parquet de
1^{re} Instance;

Arcin, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général,
Délégué de l'Administration.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal
Officiel* de la Colonie, publiée et enregistrée partout
où besoin sera.

Fait à Conakry, le 18 juillet 1902.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : COUGOUL.

ARRÊTÉ autorisant M. Burki, à entreprendre des recherches
minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les exploitations minières en
Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Burki, commerçant à Conakry,
est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le
territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié partout où be-
soin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant fixation de l'indemnité de responsabilité à
allouer aux agents chargés des magasins dans les
divers postes de la Colonie à partir du 1^{er} octobre 1902.

Considérant qu'il y a lieu de fixer à nouveau, et en tenant compte
de l'importance de chacun de ces magasins, l'indemnité à allouer
aux agents ayant charge des magasins du Service Local dans les
divers postes;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités mensuelles prévues
pour chacun des postes mentionnés dans le tableau ci-

dessous seront payées aux ayants droit à compter du 1^{er} octobre 1902 :

INDEMNITÉ de 30 francs.	INDEMNITÉ de 25 francs.	INDEMNITÉ de 20 francs.	INDEMNITÉ de 15 francs.	INDEMNITÉ de 10 francs.
Manéah.	Friguiagbé.	Diorodougou.	Faranah.	Labé.
	Timbo.	Kérouané.	Boké.	Koïn.
	Beyla.		Dinguiraye.	Koussi.
			Kankan.	Ditinn.
			Bambaïa.	Kaba.
			Toumanéa.	
			Siguiiri.	
			Kadé.	

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION appelant le Lieutenant Caresche à prendre le commandement du Cercle de Boussourah.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Caresche, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, est appelé à prendre le commandement du Cercle de Boussourah en remplacement de M. Crebessac rapatriable.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION portant réglementation des services des feux de port de Matakong et de Victoria.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Chefs des postes des Douanes de Matakong et de Victoria sont chargés, sous la direction du Chef du Service des Travaux Publics, de l'entretien et du fonctionnement de la surveillance et de la protection de feux de port établis sur ces deux points ainsi que de leurs appartenances.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics leur donne à cet effet toutes les instructions utiles, et d'une

manière générale il prend ou provoque toutes les mesures nécessaires pour assurer le parfait fonctionnement de ces feux dont il contrôle le service.

Art. 3. — Le Chef du Service approvisionne les chefs de poste de toutes les matières nécessaires à l'éclairage et à l'entretien du matériel.

Les Chefs de poste prennent en charge, sur un registre d'inventaire, tout le matériel et les matières consommables. Ils portent régulièrement sur un registre spécial leurs observations, celles du Chef du Service ou des agents des Travaux en tournée sur le fonctionnement du feu, l'entretien du matériel, les réceptions d'approvisionnement, les instructions reçues et toutes indications qu'il leur sera prescrit de recueillir.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 juillet 1902 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 o/o des rentes 3 1/2 p. o/o.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 9 juillet 1902 relatif au remboursement, ou à la conversion en rentes 3 p. o/o des rentes 3 1/2 p. o/o inscrites au Grand-livre de la Dette publique.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1902

Signé : TAUTAIN.

DÉCRET du 9 juillet 1902 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 p. o/o des rentes 3 1/2 p. o/o inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu la loi du 9 juillet 1902 portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. o/o les rentes 3 1/2 p. o/o inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les propriétaires de rentes 3 1/2 p. o/o qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France (la Corse exceptée), du mardi 15 juillet au matin jusqu'au dimanche 20 juillet inclusivement ;

2^o En Corse, du jeudi 17 juillet au matin jusqu'au mardi 22 juillet inclusivement ;

3° En Algérie, du vendredi 18 juillet au matin jusqu'au mercredi 23 juillet inclusivement;

4° Dans les Colonies, pendant six jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Les demandes seront reçues savoir:

1° A Paris: A la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli;

2° Dans les départements, y compris la Corse: à la caisse des Trésoriers-Payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

3° En Algérie: à la caisse des Trésoriers-Payeurs et des payeurs particuliers;

4° Dans les Colonies: à la caisse des Trésoriers-Payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches, et le dernier jour jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 3. — Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, savoir: à Paris, par un délégué du Contrôleur central du Trésor public; dans les départements et en Algérie, par un délégué de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Art. 4. — Les arrérages à échoir le 16 août 1902 sur les rentes dont le remboursement sera demandé seront payés à leur échéance, savoir:

Pour les titres nominatifs, sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom. Pour le paiement des arrérages, au 16 août 1902, cette quittance tiendra lieu du titre.

Pour les titres mixtes et au porteur, sur la présentation du coupon au 16 août préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. — Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit qui devront, s'ils s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. — Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries.

Un décret publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 7. — Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er} cesseront de porter intérêt à 3 1/2 p. o/o à partir du 16 novembre 1902; les porteurs recevront, en même temps que le trimestre échéant à cette date: 1° la bonification, calculée à raison d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. o/o convertie; 2° le montant, par anticipation, des intérêts, au taux de 3 p. o/o, à courir du 16

novembre 1902 au 1^{er} janvier 1903 sur les nouvelles rentes 3 p. o/o. Les titres 3 1/2 p. o/o seront, à raison de 3 francs par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. o/o, convertis en titres du fonds 3 p. o/o portant jouissance du 1^{er} janvier 1903.

Les fractions de rentes non inscriptibles donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 3 p. o/o.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,

Signé: ROUVIER.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur p. i.,

En date du 1^{er} juillet 1902;

Le sieur MALICK Samba, est nommé planton du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 10 juillet 1902;

MM. MOUTH Albert, commis de 2^e classe; GONON, commis de 3^e classe des Travaux publics, sont élevés pour compter du 16 juillet à la classe supérieure de leur emploi.

En date du 10 juillet 1902;

La solde du sieur JOSEPH N'Daw, écrivain des Travaux publics est portée de 1200 à 1400 francs.

M. LELONG, Commissaire de police de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son emploi; pour compter du 16 juillet courant.

M. GEORGES Robert, commis de 1^{re} classe du Secrétariat général, est promu commis principal pour compter du 16 juillet courant.

Les promotions suivantes ont eu lieu, pour compter du 16 juillet courant dans le personnel des Interprètes:

MM. GAËTAN Etienne, interprète de 3^e classe est élevé à la 2^e classe à 1900 francs,

ANSOUMANÉ et BOUBOU Penda, interprètes de 4^e classe sont élevés à la 3^e classe.

Sont nommés à la 4^e classe:

ALPHA Saliou.....	1500 francs
YORO Diam.....	1300 —
ALI Mansaré.....	850 —
BOBO Kamara.....	800 —
SIGUIBA.....	650 —

M. MILANINI Ernest, est mis jusqu'à nouvel ordre à la disposition du Chef du Service Judiciaire.

En date du 19 juillet 1902 ;

M. LANLO, Commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est désigné pour gérer le bureau de Bambaya.

En date du 22 juillet 1902 ;

Une indemnité de responsabilité de 600 francs par an est allouée à M. DELAGE, magasinier de 4^e classe.

En date du 24 juillet 1902 ;

M. AUBERT, administrateur de 2^e classe des Colonies, prend à compter de ce jour les fonctions de Chef du Cabinet du Gouverneur.

En date du 25 juillet 1902 ;

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} août 1902 :

à la 2^e classe les surveillants SALÉ Cabitaye, MOUSSA Tépinié ; à la 3^e classe les surveillants MOMO Foula, DIALI Sisokho, MAHA Counaté ; surveillant auxiliaire, MOUCTAR Camara.

En date du 26 juillet 1902 ;

Le sieur DEMBA Kanté, garde de police de 1^{re} classe, est nommé interprète auxiliaire.

En date du 28 juillet 1902 ;

M. LASSALLE, préposé de 3^e classe, est nommé Chef du poste des Douanes de Sobané.

M. KATTY Jean Marie, préposé indigène, est appelé à continuer ses services à Hérémakono.

M. MORI Baptiste, préposé indigène, est appelé à continuer ses services en qualité de Chef de poste de Morébaya.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. ;

En date du 7 juillet 1902 ;

Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir en France a été accordé à M. PAUL POLI, préposé des douanes.

En date du 28 juillet 1902 ;

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. P. LARMANDE, adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes.

LICENCIEMENT

Par Décision du Gouverneur p. i. ;

En date du 28 juillet 1902 ;

M. ORSINI, Joseph, préposé des douanes de 3^e classe, est licencié de son emploi.

MUTATIONS

Par Décisions du Gouverneur p. i. ;

En date du 19 juillet 1902 ;

Ont débarqué du paquebot « Tibet » le 18 juillet 1902 venant de France MM. AUBERT, Louis, Administrateur Colonial ;

LANLO, Louis, commis des Postes et Télégraphes ;

DELAGE, Jean, magasinier ;

CARESCHÉ, Lieutenant d'Infanterie Coloniale.

En date du 28 juillet 1902 ;

M. BRISSET, François, brigadier des douanes de 1^{re} classe, est appelé à continuer ses services en qualité de Chef de bureau des douanes de Boffa à compter du 1^{er} août prochain ; en remplacement du préposé CAILLENS, autorisé à rentrer à Conakry, afin d'y recevoir un congé.

CIRCULAIRE au sujet des irrégularités qui se produisent dans la comptabilité.

MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS,

L'examen, de la comptabilité-matières, m'a fait remarquer que certaines irrégularités paraissaient être passées en usage et que malgré les observations faites à diverses reprises elles continuaient à se produire et à être constatées à nouveau dans chacun des envois mensuels des pièces de comptabilité.

Je citerai parmi ces irrégularités : l'envoi en simple expédition des procès-verbaux de pertes ou d'avaries qui doivent m'être transmis en double expédition ; le silence par trop exagéré, que gardent ces procès-verbaux sur la cause de la perte ou des avaries qu'ils se contentent d'indiquer sans faire connaître la plupart du temps les circonstances dans lesquelles elles se sont produites ; enfin l'usage d'inscrire les pertes en sortie en même temps qu'on envoie les procès-verbaux sans attendre qu'ils aient reçu l'approbation de M. le Gouverneur.

J'attire l'attention de Messieurs les Administrateurs d'une manière toute particulière sur cette importante question et les prie de veiller rigoureusement à ce que les agents placés sous leurs ordres dressent à l'avenir leurs procès-verbaux de pertes ou de condamnation en double expédition appuyés d'un rapport rédigé convenablement, clairement indiquant d'une manière détaillée les circonstances dans lesquelles la perte ou les avaries qu'ils constatent se sont produites. Ils veilleront également à ce que les sorties pour cause de perte ou d'avarie en soient inscrites dans les écritures (journal du magasin) qu'après qu'elles auront été approuvées par le Gouverneur en Conseil d'administration.

J'ai constaté que les instructions relatives à la forme à donner aux différentes pièces qui doivent composer la comptabilité n'ont été suivies que par un nombre très restreint de postes et que la plupart se bornent à fournir une simple situation de magasin. Pour remédier aux nombreux inconvénients qui résultent d'une telle manière de procéder, je fais préparer en ce moment, sous forme de brochure, des instructions aussi complètes que précises sur la manière de former les comptes matières (Matériel et vivres) que je vous ferai parvenir dans le courant du deuxième semestre 1902.

Conakry, le juillet 1902.

Signé : TAUTAIN.

RAPPORT DE LA COMMISSION de l'Enseignement.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à l'arrêté local du 2 décembre 1901, la Commission que vous avez bien voulu nommer par décision du 30 juin 1902 pour procéder à l'Inspection des écoles de Conakry, s'est réunie sur la convocation de son Président, et a commencé ses visites le samedi 5 juillet 1902.

L'école libre des garçons de Conakry, tenue par les frères de l'Institut de Ploërmel, bien qu'ouverte depuis la fin de janvier seulement, devait en raison de son importance et des sacrifices consentis par la Colonie, attirer tout particulièrement l'attention. Aussi c'est elle qui a reçu notre première visite. Nous nous empressons de constater que les résultats sont satisfaisants.

Reçus par le Directeur, M. Legendre (frère Ananie), nous écoutons les renseignements qui nous sont donnés sur la marche de l'école : Les classes ouvrent à 7 heures 1/2 du matin, pour finir à 10 heures, et dans l'après-midi durent de 2 heures à 4 heures 1/2. Le nombre des élèves inscrits est de 183, et l'on peut compter en moyenne que le nombre des absences s'élève à 15 o/o. La cause ordinaire de ces absences est la maladie (maux d'yeux et de jambes), et souvent aussi, dans la période que nous traversons, le mauvais temps et l'éloignement. Certains de ces bambins viennent en effet de la banlieue de Conakry, ayant ainsi plusieurs kilomètres à faire. L'Administration a du reste distribué à ceux-ci des parapluies, et malgré le temps abominable qu'il faisait le jour de notre visite, plusieurs d'entre eux étaient présents. Le plaisir de se servir de leurs beaux parapluies doit expliquer en partie un zèle aussi exemplaire.

Après avoir écouté attentivement ces explications, nous avons procédé à l'inspection de la classe enfantine, qui ne comprend pas moins de 109 élèves, et dont s'occupe spécialement le Directeur, assisté d'un moniteur M. J-P. Lelyre. Cette classe est intéressante au premier chef, c'est elle qui établit la base de l'instruction plus complète qui doit dispenser l'établissement. Et, même en dehors de ce point de vue, elle a une grande importance, car, si pour un motif quelconque un enfant ne peut continuer ses études, il doit pouvoir sortir de là parlant français et commençant à lire couramment. Le but surtout poursuivi par l'Administration de la Guinée Française, la diffusion du langage français, sera atteint.

La classe est divisée en deux sections : la première est d'enfants qui ne savaient pas parler français lors de leur entrée à l'école. Nous avons été frappés de la précocité de la plupart. En trois ou quatre mois ils ont appris presque tous les mots les plus usuels. Est-ce à dire que ces bambins, Soussous, Foulahs, Malinkés, aient oublié leur langue maternelle et se servent du français entre eux quand ils ont quitté l'école ? Ce serait trop demander, le résultat déjà atteint n'est pas à dédaigner. Non seulement, ils commencent à parler, mais encore ils épèlent les tableaux muraux soigneusement gradués. Prenant au hasard dans ce groupe un certain nombre d'élèves, tous ont pu lire l'alphabet, puis des syllabes simples, enfin des mots entiers dont ils ont dû expliquer le sens. La méthode nous a paru excellente.

La deuxième division, qui comprend 48 élèves environ, parle couramment, commence à lire des phrases et à écrire. Là encore, nous avons trouvé des élèves bien entraînés. Le parler et la lecture vont de pair. Nous ne parlons pas de l'écriture qui, pour le moment, se borne à la confection de jambages.

Cependant, nous avons ici de sérieuses réserves à faire quant à la méthode de lecture. Le livre en usage contient des phrases trop alambiquées, nombre des mots d'un emploi peu courant, et même des mots abstraits, dont la compréhension est absolument impossible aux noirs

à l'heure actuelle. *Exemple* : Le dandin a sali son pantalon de nankin, etc. L'enfant les lit, mais interrogé sur leur sens, reste bouche bée, ne comprenant aucune des explications que l'on tente de lui donner. Or, il faut au contraire, qu'il comprenne tout ce qu'il lit, que le français ne soit pas pour lui une langue « savante », mais un langage pratique et concret, propre à véhiculer les idées très simples qui germent dans son cerveau. La lecture des mots usuels, appris d'abord vocalement, a ainsi une utilité incontestable, les gravant profondément dans la mémoire.

Nous nous rendons dans la deuxième classe, fort intéressante aussi, car elle est formée surtout d'élèves ayant passé d'abord par la classe élémentaire, tandis que dans la première classe nous ne trouverons que des élèves venant de l'ancienne école des Pères du Saint Esprit. Nous examinons les cahiers, qui sont très bien tenus et corrigés. Ils contiennent des copies et des petits problèmes. Nous procédons à diverses interrogations, portant sur la grammaire et l'arithmétique, et à des explications au tableau noir. Nous nous retirons très satisfaits, et en faisant des compliments mérités à l'actif professeur de la classe, le frère Florentin.

L'inspection de la première classe nous a permis de constater que les enfants et jeunes gens qui en faisaient partie étaient suffisamment entraînés et pouvaient raisonner ce qu'ils apprenaient, qualité qui, paraît-il, leur manquait totalement quand ils sont entrés dans la classe, malgré une instruction relative. Après avoir fait une petite dictée, dont le résultat fut passable, nous avons très rapidement questionné les élèves sur la géographie élémentaire et l'arithmétique. Nous passons ensuite au solfège : Non seulement la section des musiciens, composant la fanfare de l'école, arrive à solfier rapidement, mais même la plupart des autres élèves lit assez convenablement les notes. Nous avons depuis remarqué, lors des fêtes du 14 juillet, que la fanfare avait fait des progrès très sensibles, et que les dissonances imprévues qui éclataient pendant la distribution des prix du dernier concours agricole, étaient beaucoup moins accentuées et moins nombreuses.

Nous prenons congé du professeur, le frère Hermogène, ainsi que du Directeur : Notre visite est terminée.

Les desiderata de la commission au sujet de cette école sont aisés à déduire des constatations précédentes : La méthode d'enseignement, en général bonne, n'est pas tout à fait assez pratique. Peu d'abstractions, de généralisations, que les élèves répètent comme des perroquets, un enseignement de mots et de notions usuels et concrets : Voilà ce qui est nécessaire. Pour cela, il faut que de nouveaux livres soient mis à la disposition des enfants, et M. le Directeur des Affaires Indigènes demande à M. Famechon, tout désigné par sa connaissance profonde des langues et mœurs du pays, de vouloir bien, avec votre autorisation, se charger d'en composer en ce sens. De plus, nous voudrions voir se répandre l'usage de l'enseignement par la vue des objets, suivant la méthode des musées scolaires. Enfin, nous estimons qu'il est indispensable de donner des prix aux enfants, ce qui n'a pu, paraît-il, se faire cette année. C'est le meilleur moyen pour obtenir de bons élèves, et aussi pour avoir un nombre appréciable d'écouliers. Nous pensons encore que l'inspection de l'école, faite de temps à autre, ne pourra que stimuler l'émulation des élèves, et encourager les professeurs.

Très intéressante aussi la visite à l'école des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny! Mais.....dans un tout autre ordre d'idées que lorsque nous appliquions ce qualificatif à l'école des garçons. Alors que nous n'avions aucun droit de contrôle, l'éloge de cette école nous avait été fait si souvent, que nous étions bien persuadés n'avoir à adresser que des compliments élogieux et des formules laudatives à la supérieure et aux professeurs. Aussi, notre déception a-t-elle été très vive, quand nous nous sommes aperçu que ces fillettes, dont le séjour à l'école est de plusieurs années pour la plupart, ne savent absolument rien. Parlant médiocrement, elles ne savent ni écrire, ni même lire. Seules, une demi-douzaine d'élèves, sur une soixantaine que compte l'école, lit à peu près bien, et peut faire une addition et une soustraction. Ce groupe se trouve dans la première classe. Il ya en effet deux classes, et sauf l'exception que nous signalons, l'on se demande pourquoi cette division, car l'ignorance est aussi grande dans une section que dans l'autre.

Par contre, les travaux de couture occupent toute la journée de ces enfants. Nous les trouvons qui aux travaux d'aiguille, qui à la machine à coudre, d'autres en train de repasser.

On nous fait visiter la cuisine, où règne un cordon bleu qui nous est présenté. Nous examinons la spacieuse buanderie....et nous nous retirons. M. le Directeur des affaires indigènes exprime à la supérieure, en sortant, son désappointement et notre déception. — Cette maison, lui est-il répondu est une école-ouvroir, et il ne peut être fait de comparaison avec l'école des Frères. Ici, nous nourrissons et logeons toutes ces enfants, et avec nos seules ressources ce ne serait pas possible. Aussi, devons nous les faire travailler pour la communauté.

Il peut y avoir un peu de vérité en ceci, et d'autre part, il n'est pas mauvais que les jeunes filles indigènes sortent de là sachant coudre, laver, lisser, faire un peu de jardinage. C'est même essentiel. Mais est-ce pour cela seulement que la Colonie depuis dix ans sert une subvention? Est-ce pour cela seulement que l'Alliance Française fournit également son appui, sur la foi de cahiers bien tenus? Tout en apprenant à ces enfants, pour le plus grand bien de la communauté, à faire des travaux manuels, une heure de classe par jour pendant un an eût donné quelques résultats, et permis de satisfaire à nos desiderata. Mais, au bout d'un laps de temps considérable d'école, subventionnée pour dispenser l'instruction, constater qu'il n'y a rien, c'est décourageant.

Notre dernière visite, faite le mercredi 16, a été pour l'école maternelle, créée par arrêté du 30 avril dernier, est très bien dirigée par M^{me} Stuart. Une cinquantaine de tout petits des deux sexes, à la mine éveillée, commencent à dire la plupart des mots usuels français. Le bureau est encombré d'objets de toutes sortes; et lorsque M. Noirot montre l'un d'eux, le mot français est immédiatement prononcé sans hésitation.

Tout ce petit monde connaît la numération jusqu'à cent; et lit les lettres que la maîtresse a tracées au tableau noir. Nous félicitons Madame Stuart du succès obtenu en si peu de temps. Elle est persuadée qu'elle aurait encore beaucoup plus d'élèves si elle pouvait faire lire et écrire, avec des méthodes appropriées. Elle aurait ainsi nombre de petits Sierra-Léonais, qui savent déjà lire et écrire l'Anglais, et parlent suffisamment le Français. Mais dans ce cas, la création d'une seconde classe s'imposerait.

Nous sortons, en promettant aux enfants une distribu-

tion de récompenses à la fin de l'année, tout au moins à ceux qui auront bien suivi les cours. Nous croyons que c'est le meilleur moyen pour obtenir une assiduité exemplaire.

Signé: E. NOIROT, Directeur des Affaires Indigènes, président,
L. FAMECHON, Chef du Service des Douanes;
LE FAUCHEUR, Juge au Tribunal supérieur;
BONVALET, Membre du Conseil d'Administration;
A. ARCIN, Secrétaire de la Commission.

MINES

AVIS

L'administration doit prévenir une fois pour toutes que, conformément au décret du 6 juillet 1899 et à la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1902, elle décline toute responsabilité au sujet des permis d'exploration délivrés par elle sur les allégations des déclarants. Elle rappelle en même temps qu'aucun de ces permis ne peut être cédé de quelque façon que ce soit, sous peine du retrait du permis et de l'application des pénalités édictées par le titre V du décret sus-désigné.

Demande de permis de recherches minières.

L'Administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches suivantes le 28 juillet 1902, à 8 heures du matin :

N° 1. — **Legrand**, Georges-Louis-Frédéric, représentant la **Société Niger et Soudan** faisant élection de domicile au siège de ladite Société à Conakry — ; Muni de l'autorisation de recherches du 5 avril 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ; — Demande un permis de recherches pour une superficie de **six mille quatre-vingt-deux hectares** ainsi obtenue — : Circonférence de quatre kilomètres 400 mètres de rayon avec comme centre un signal placé au centre du village de Dumbadela.

Le périmètre entier est situé sur le terrain déjà concédé à la Société Niger et Soudan par permis d'exploration n° 42 conformément à l'article 21 du décret du 6 juillet 1899, les oppositions seront reçues aux bureaux de la Colonie à partir de ce jour.

La présente demande a été affichée à la porte des bureaux du Gouvernement, le 28 juillet 1902.

Permis d'exploration délivrés pendant les mois de juin (suite) et juillet 1902.

Le 30 juin 1902. — N° 42. — Société Niger-Soudan, domicile : Conakry. Autorisation préalable du 5 avril 1902. Péri-

mètre demandé : Cinquante mille hectares. Rectangle de 50 kilomètres de long sur 10 kilomètres de large. Ce rectangle est inscrit dans une circonférence avec comme centre Dambadala, village sis sur la rivière Sala à 2 kilomètres Est de Bimbetta, environ, et à 15 kilomètres Ouest de Mansala, environ, ces 3 villages étant compris dans le rectangle, dont les grands côtés sont d'une direction générale Est. (Région du Siéké ; Siguiri).

Le 30 juin 1902. — N° 43. — M. Le Barbier, domicile élu à Conakry; au siège de la C^{ie} Niger Soudan. Autorisation préalable du 5 avril 1902. Périmètre demandé : dix mille hectares. Circonférence de 5 kilomètres 500 de rayon, ayant pour centre le village de Dalanban, au pied de la montagne Dinacoro, et à 12 kilomètres environ à l'Est de la montagne Salakoroni et du village de Sambaïa. (Région du Siéké ; Siguiri).

Nota Bene. — Les deux permis ci-dessus; n°s 42 et 43 comprennent dans la superficie qui leur est accordée celle qui était donnée à la Société Niger et Soudan par les permis n°s 22 et 23, annulés par cela même. (Permis du 22 avril 1902).

Le 3 juillet 1902. — N° 44. — Louis Ravotti éléction de domicile à Conakry, chez M. Roth. Autorisation préalable du 20 mai 1902. — Périmètre demandé : Trois mille deux cents hectares. Rectangle : du village de Kenguéla je détermine A en mesurant 2 kilomètres dans la direction Sud-Nord. — Pour trouver le point B, on prolonge la même ligne de Kenguéla jusqu'à 2 kilomètres direction Nord Sud. — Des 2 points A B on élève deux perpendiculaires Ouest-Est, de 8 kilomètres chacune, et l'on joint par une droite leurs extrémités C-D. — (Cercle de Siguiri).

Le 3 juillet 1902. — N° 45. — Le même. — Périmètre demandé : Mille huit cents hectares. Rectangle : point A, centre du village de Sambaya. — Droite partant de ce point, ayant 7 kilomètres et passant à 1 kilomètre au Sud d'Ouria; son extrémité est B. — De A et de B on élève deux perpendiculaires de 3 kilomètres chacune et on rejoint par une droite leurs extrémités C-D. (Cercle de Siguiri).

Le 3 juillet 1902. — N° 46. — Le même. Périmètre demandé : Mille neuf cent soixante-deux hectares 500 ares. Circonférence ayant comme centre le confluent du Mougueïa avec la rivière passant au Nord du Sétiguia (1 kilomètre N. N. O.), et comme rayon une droite de 2 kilomètres 500.

Le 3 juillet. — N° 47. — H. Petitdidier, Domicilié à Conakry chez M. Burki. Autorisation préalable du 18 mars 1902. — Périmètre demandé : Cinq mille vingt-six hectares. — Circonférence : Centre, village de Médina. — Rayon 4 kilomètres. — (Koïn).

Le 3 juillet. — N° 48. — Le même. — Périmètre demandé : dix mille hectares. Carré de 10 kilomètres de côté inscrit dans une circonférence ayant comme centre le confluent du Konsili et du Tinkisso (Dinguiraye).

Le 3 juillet. — N° 49. — Le même. — Périmètre demandé : dix mille hectares. — Carré de 10 kilomètres de côté, dont le côté Nord passe par le confluent de l'Oundou et du Dimmah, dans une direction Est-Ouest suivant croquis annexé (Yambéring).

Le 3 juillet. — N° 50. — Le même. — Périmètre demandé : quinze mille hectares. — Parallélogramme : Côté Nord direction Est-Ouest, passe par le village de Tamba, qui est à égale distance des deux extrémités. Ce côté a une longueur totale de 10 kilomètres; deux côtés parallèles dirigés au N. N. E. ayant quinze kilomètres chacun par-

tant des extrémités du côté Nord, et sont réunis par une droite direction Est-Ouest. Le côté Ouest s'étend parallèlement au Bafing la droite formant base Sud passe près de Diatiféré (Dinguiraye).

Le 4 juillet. — N° 51. — Le même. — Périmètre demandé : cinq mille vingt-six hectares. Circonférence de quatre kilomètres de rayon ayant comme centre le village de Mokéïafara (cercle de Siguiri).

Le 4 juillet. — N° 52. — Le même. — Périmètre demandé : six mille quatre cents hectares. Carré inscrit dans un cercle ayant comme centre Dentinian. Ce carré a 8 kilomètres de côté. — Les côtés sont dirigés deux à deux dans des directions N.-S. et E.-O. — (cercle de Siguiri).

Le 4 juillet. — N° 53. — Le même. — Périmètre demandé : douze mille hectares. Parallélogramme. Côté Est (C-D); point C, centre du village de Niantanbougu. De ce point on élève une droite, direction Sud-Nord de 5 kilomètres de long dont l'extrémité forme le point D côté Ouest (A-B); du confluent du Zilimankolè, on élève dans la direction S. N. et on abaisse dans la direction N. S. deux droites, dans le prolongement l'une de l'autre, ayant chacune 2 kilomètres 500 de long. Les extrémités donnent les points A B, et sont réunies à C D par deux droites. (Bouré; Siguiri).

N° 54. — Le 7 juillet. — Louis Ravotti (v. n° 44, 45, 46). Périmètre demandé sept mille sept cents hectares. Trapèze : point A, confluent du Kinké et du Kokoro point D, confluent du Fara avec le Toukan. à 8 kilomètres du point A. De A, on abaisse une perpendiculaire dans une direction Nord-Sud-Est, de 7 kilomètres de longueur, dont l'extrémité est B. De B, on trace une parallèle de 14 kilomètres de longueur à AD, et on obtient le point C. réuni au point D par une droite. (Siguiri).

N° 55. — Le 7 juillet. — Le même. — Périmètre demandé : trois mille hectares. Rectangle, point A, centre du village de Kouroumba. Point B, extrémité d'une droite partant de A et passant par Balandougou; il se trouve à 5 kilomètres de A. De A et de B, on élève deux perpendiculaires de 6 kilomètres de longueur ayant une direction Sud-Nord et leurs extrémités forment les points CD reliés par une droite. (Siguiri).

Le 7 juillet. — N° 56. — Le même. — Périmètre demandé : Trois mille deux cents hectares. — Rectangle : du village de Biramféro, on trace une droite de 5 kilomètres de long, dans une direction E. O. — et on obtient le point en prolongeant de Biramféro cette droite dans une direction O. E. — On obtient à 3 kilomètres le point D. De A et de B on abaisse 2 perpendiculaires à A. B. — Dans une direction N. S. — Ayant chacune 4 kilomètres, et on joint les points C. D. — Ainsi obtenus. (Bouré Siguiri).

Le 21 juillet. — N° 57. — J. Burki, domicilié à Conakry. Autorisation préalable du 19 juillet. — Périmètre demandé. Sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. — Circonférence de 5 kilomètres de rayon, ayant comme centre le village de Farba (cercle de Siguiri).

Le 21 juillet. — N° 58. — Le même. — Périmètre demandé. Sept mille huit cent cinquante-quatre hectares. — Circonférence de 5 kilomètres de rayon, ayant comme centre Banankoro (cercle de Siguiri).

Le 28 juillet. — N° 58 bis. — Legrand (Georges-Louis-Frédéric), domicile élu à Conakry, siège du Niger Soudan. Autorisation préalable du 5 décembre 1901. — Périmètre demandé, deux mille huit cent quatre-vingt-sept hectares.

— Circonférence de 3 kilomètres de rayon ayant pour centre (village de Kénieba-Konta).

Le 30 juillet. — N° 60. — Société d'exploration et d'exploitation de l'Afrique Occidentale Française. Représentant M. Roussel. Conakry. Autorisation préalable du 5 avril 1902. — Périmètre demandé. Deux mille quatre cent seize hectares, 200 ares, parallélogramme imparfait. Point A. Se trouve sur la route de Siguiri. Balato, à 1 kilomètre S. E. de la rivière Koba. De A on trace une droite de 4 kilomètres 500 dans une direction Ouest-Est et on obtient B. La limite Ouest est formée par la route de Siguiri à Balato, en partant de A jusqu'à Balato, et en prolongeant cette ligne brisée en ligne droite à partir de Balato, jusqu'à 1 kilomètre au delà de ce village, dans une direction 158° 39' Ouest, où l'on a le point C. Ligne C D de 4 kilomètres 500 parallèle à A B. La ligne D B a une direction Sud 157° 15' Est (cercle de Siguiri).

Le 30 juillet. — N° 61. — La même. — Périmètre deman-

dé: sept mille hectares. — Rectangle. Point A jonction de la route Siguiri Balato avec la rivière Koba. Point B, se trouve à 3 kilomètres 500 au Sud du point A. Ligne B C suit le parallèle 11° 30' direction Est-Ouest sur 20 kilomètres ligne C D perpendiculaire à B C, et rencontre la rive Nord de la rivière Koba en D. La limite Nord A D est formée par la rive Nord du Koba Réserves faites au sujet du point où la concession Legrand, permis n° 7, atteindra la rivière Koba, (cercle de Siguiri).

ERRATUM

Le permis d'exploration N° 7 accordé à M. Legrand (5 décembre 1901) est ainsi modifié, en ce qui concerne la limite Ouest du carré où est inscrit le Cercle demandé par lui :

« Ligne A C: ligne traversant la route de Dinguiraye à Samané à deux kilomètres à l'Est de Samané. »

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français par arrêtés de M. le Gouverneur depuis le 1^{er} janvier au 30 juin 1902.

NOM ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Tabara (pirogue.)	8 75	Momo Touré.	Construction locale.	18 janvier 1902.
Morécongé (pirogue.)	7 50	Almamy Sérou.	d°	d°
Nana (pirogue.)	3 01	J. Assémat frères et C ^{ie}	d°	d°
Marguerite (chaland.)	18 07	d°	d°	d°
Saboufagnie (canot.)	3 38	Momoh Siramadou.	d°	16 janvier.
Margot (côtre.)	8 82	Malgouyre.	d°	24 février.
Fibianne (canot.)	2 68	Cawon.	d°	7 mars.
Betty (canot)	4 28	C ^{ie} F. A. O.	d°	11 mars.
Maude (côtre.)	9 45	Paterson Zochonis et C ^{ie}	Importation d'Angleterre.	25 mars.
Ouossou (canot.)	2 85	Sekou Cabenda.	Construction locale.	2 avril.
Wanda (baleinière.)	3 52	Emmanuel Gomez.	d°	4 avril.
Yamaya (côtre.)	15 97	C ^{ie} Coloniale d'Exportation	d°	10 avril.
Marquise (pirogue.)	11 54	Babara.	d°	13 mai.
Séfagny (canot.)	4 96	Fassinet.	d°	12 mai.
Kary (canot)	3 08	Sega Siby.	Construction locale.	9 mai.
N. Mayla (pirogue)	3 57	N'Gom.	d°	23 mai.
Madamba (pirogue.)	3 83	Senny.	d°	2 u i n .
Timbo (pirogue.)	6 39	Momoh.	d°	4 juin.
Kabilet (pirogue.)	7 36	Soria.	d°	17 juin.

Conakry, le 30 juin 1902.

Le Chef du Service des Douanes,

L. FAMECHON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NOTE du Secrétaire Général.

Le personnel de l'Administration, est informé que tant à l'arrivée qu'au départ des paquebots, les passagers devront faire procéder eux-mêmes au débarquement et à l'embarquement de leurs bagages, l'Administration ne prenant à cet égard aucune responsabilité.

Les passagers qui voudront profiter des embarcations de l'Administration pour se rendre à bord, devront se faire inscrire au 3^e bureau du Secrétariat Général la veille du départ des paquebots.

Signé : TAUTAIN.

AVIS

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée Française a l'honneur d'informer les habitants de la Colonie que le Service de la conservation foncière fonctionnera à compter du 15 juillet prochain dans les bureaux du Secrétariat Général.

Conakry, le 4 juillet 1902.

Signé : D^r. TAUTAIN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les négociants de la localité qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e Bureau) le 25 septembre 1902, à neuf heures du matin, pour la fourniture de matériel nécessaire aux divers services de la Colonie.

Le cahier des conditions particulières est déposé au Secrétariat Général (3^e Bureau) où MM. les commerçants pourront en prendre connaissance à compter du 6 août.

Signé : TAUTAIN.

Service des Postes et Télégraphes.

AVIS

La dernière levée pour les courriers de l'Intérieur aura lieu les 9, 19, 29 à 4 heures du soir.

ERRATUM

DÉCISION fixant le mode d'aquittement des colis postaux à destination de l'intérieur.

Dans le *Journal Officiel* du 1^{er} juin, page 107, 2^e colonne, au lieu de :

Article premier. — Les taxes fixées par les divers arrêtés en vigueur pour le transport des colis postaux à

destination de l'intérieur, seront perçues à l'arrivée et sur le destinataire, toutes les fois que le colis sera en provenance de l'intérieur.

Il faut lire :

sera en provenance de l'extérieur.

Le Chef du Service,
GAUTHIER.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a l'honneur d'informer le public que, vu l'encombrement des guichets le jour des départs pour France, la délivrance des mandats-poste cessera au Trésor dès que le courrier sera dans le port.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Jean Georges, Commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Siaréa, le 17 juillet 1902, sont invités à produire leurs titres au Commissaire aux Revues, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 20 juillet 1902.

Le f^{rs} de Commissaire aux Revues,
ARCIN.

M. le Général Paris, qui depuis sa rentrée dans la vie civile, s'occupe très activement de l'étude botanique des plantes de la famille des Mousses et, notamment de celles peu connues qui croissent aux Colonies, fait appel à Messieurs les officiers, fonctionnaires et tous habitants de la Guinée, pour lui procurer les espèces poussant dans la Colonie.

Le Gouverneur *p. i.* désirerait vivement que l'appel de M. le Général Paris trouve de nombreux échos dans la Guinée. La récolte et la préparation des Mousses sont en somme faciles en suivant l'instruction suivante rédigée par l'éminent botaniste.

Instructions pour la récolte et la préparation des Mousses

Les Mousses croissent :

1^o Sur la terre. — Enlever aussi mince que possible, avec un couteau, les plaques de terre qui en sont recouvertes ;

2^o Sur les rochers. — Gratter avec un couteau les parties recouvertes de mousses, en évitant autant que possible d'en désagréger les touffes ;

3^o Sur les arbres. — Enlever avec un couteau les lambeaux d'écorce auxquels les mousses sont adhérentes. Si elles pendent à des rameaux ou que ces rameaux soient minces, le couper au-dessus et au-dessous de la touffe, de manière à avoir celle-ci avec fragment du rameau qui la supporte ;

4° Dans les marais (*Sphagnum*, etc.). — Elles n'ont généralement par de racines adhérentes, ne vivent que d'humidité, et peuvent s'enlever par poignée, à la main.

Sur quelque support que les mousses aient été recueillies, l'essentiel est, une fois rentré à domicile (tente, gourbi, maison, etc.), d'en enlever toute l'humidité. En conséquence, pendant la saison sèche, les laisser s'en débarrasser à l'air libre; pendant la saison humide, les faire sécher entre des feuilles de papier buvard (papier gris commun non collé) que l'on place sous un poids d'un ou deux kilogrammes, et que l'on change deux, trois ou quatre fois jusqu'à ce que toute l'humidité des mousses soit absorbée.

Ce résultat obtenu, il ne reste plus qu'à emballer les mousses dans du papier *non buvard* (vieux journaux, etc.) En joignant à chaque récolte une étiquette indiquant :

1° Le nom du lieu où la récolte a été faite et son altitude (approximative);

2° La date, ou tout au moins le mois;

3° La nature du support (terre, rocher, bois fourrés, etc.);

4° Le nom de celui qui a fait la récolte. Il est en effet de principe de donner, pour reconnaître sa peine et les soins, son nom à quelques-unes des espèces nouvelles qui pourraient se trouver dans ses récoltes.

Lorsque le poids de l'ensemble de ces dernières a atteint 2 ou 3 kilogrammes, en faire un ballot et le remettre ou les adresser au Gouverneur de la Colonie, où elles sont réunies en un ou plusieurs colis *soigneusement mis, par leur mode d'emballage, à l'abri de l'humidité*, et adresser à M. le Ministre des Colonies pour être transmis à M. le Général Paris.

En somme, l'essentiel est de n'emballer les mousses que lorsqu'elles sont *absolument sèches*, et à partir de ce moment, de les soustraire à toute humidité, faute de quoi elles fermentent, se décomposent, et toute la peine que l'on a prise devient inutile.

GÉNÉRAL PARIS.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 3 juillet.

Conseil Elysée désigna Beau Gouverneur Indo-Chine. Chambre invalida 310/251 Colonel Bougon Compiègne huit voix majorité.

Paris, le 8 juillet.

Décret réorganise Chari que rattache Congo.

Paris, le 14 juillet.

Roi Italie arrivé Pétersbourg visite Czar. Balfour remplacé Salisbury démissionnaire.

Paris, le 21 juillet.

Gentil nommé Lieutenant-Gouverneur Congo. Lemaire pourvu ultérieurement.

Paris, le 30 juillet.

Pelletan discourant banquet Hoche Versailles affirma nécessité armée nationale uniquement occupée choses militaires.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Cinquième liste.

MM.

Coméné de Dioumaya.....	10 fr.
Tanondi de Borobof.....	5 —
Kamudari de Limpantan.....	4 —
Sékhou Togba de Ropasse.....	5 —
Téguiné de Binaré.....	10 —
Abdoulaye de Linsangan.....	5 —
Laye de Kougan.....	1 —
Morédy de Kapken.....	1 —
Babady de Soukoubouly.....	5 —
Louis Sample de Bel-air.....	5 —
Bacoumé de Kouffin.....	5 —
Baba de Kasarack.....	5 —
Ansoumani de Silicoundji.....	2 —
Pari de Kamboffe.....	1 —
Tanendi de Kassagba.....	4 —
Manga Bagui de Kasako.....	12 —
Luceny de Wakria.....	10 —
Yaya de Caniope.....	10 —
Malégui de Tamba-Donkhéa.....	10 —
Bossim de Taïbé.....	1 —
Momo de Taïdi.....	1 —
Yayo de Dakonta.....	20 —
Fodé Yérou de Kibola.....	10 —
Doungou de Katongola.....	11 —
Alpha Sana de Kadigra.....	10 —
Koukou Baba de Guémé Saint-Jean.....	10 —
Cira Mamadou de Baralandey.....	10 —
Aboul Bakar de Boké.....	10 —
Fini Dion de Victoria.....	10 —
H. Desaille.....	200 —
Terramorsi.....	5 —
Dupuy.....	2 —
Colobé.....	2 —
Tépiné.....	0 50
Morlaye.....	0 50
Momo.....	0 30
Katty Vincent.....	2 —
Momo Kakounsou.....	0 50
Soriba Kakounsou.....	0 50
Amara Kakounsou.....	0 50
Yoro-Si.....	0 50
Moctar.....	0 50
Bouyé.....	0 50
Bakary.....	0 50
Momo.....	0 50
A reporter.....	419 30

<i>Report</i>	419 30
Passeurs du Badi.....	1 50
Passeurs d'Yatéa.....	1 —
Ali.....	2 —
Banka.....	0 50
Amara.....	0 50
Mamady Diallo.....	0 50
Kéléligui.....	0 50
Saidou Oularé.....	0 50
Karfa Kamara.....	0 50
Bokary Corouma.....	0 50
Momo Pongo.....	0 50
Momo Dubréka.....	0 50
Isifou.....	0 50
Samba Konaté.....	0 50
Salifou.....	0 50
Leynaud.....	100 —
Dumoulin.....	50 —
Personnel Européen de la C ^{ie} Coloniale à Conakry.....	200 —
Service Local de la Guinée.....	5000 —
Modi Sallou, Modi Ibrahima, Modi Sabady, Modi Houmar, Chefs de Kadé.....	48 25
Modi Talibé Bové, Chef de Compéta.....	67 75
Chef du Soulimô.....	35 —
Capitaine Pain.....	25 —
Adjoint Rauch.....	20 —
Sergent Midan.....	3 —
Maison Maurer.....	25 —
Maison Peyrissac et C ^{ie}	5 —
Kouma Makassouba.....	1 —
Mamadou Sylla.....	1 —
Mamadi Keita.....	1 —
Lansiné Keita.....	0 50
Mambi Makassouba.....	1 —
Diogo Béréte.....	0 25
Mamadi Béréte.....	0 75
Fodé Taraoré.....	0 50
Bokary Béréte.....	1 —
Kaba Makassouba.....	1 —
Mamadou Kamara.....	1 —
Damané Makassouba.....	0 50
Kabasan Keita.....	0 25
Moussa Keita.....	1 —
Niengué Mahan Kamara.....	0 25
Mamady Keita.....	1 —
Mamadou Sylla.....	0 50
Farin Kamara.....	1 —
Daman Sako.....	0 50
Karfa Kamara.....	0 25
Mamady Kamara.....	1 —
Namakhan Kamara.....	0 50
Ismaila Kondé.....	0 25
Mamadi Sako.....	0 75
<i>A reporter</i>	6.022 55

<i>Report</i>	6.022 55
Mamady Keita.....	1 —
Lamini Keita.....	0 25
Moriba Keita.....	2 —
Nakouria Komou Keita.....	0 50
Diontamané Dioubaté.....	1 50
Kamarin Keita.....	1 —
Mamadou Béréte.....	1 —
Moussa Sankaré.....	1 —
Yoro Diakité.....	1 —
Balaba Béréte.....	0 25
Bokary Keita.....	0 50
Ya Modou Keita.....	0 25
Mamady Keita.....	1 —
Namory Kamara.....	0 50
Mamady Keita.....	0 50
Guibery Diakité.....	1 25
Lansey Koulibaly.....	1 25
Karunga Kamara.....	1 —
Souloumane Keita.....	1 50
Nassama Doumbouia.....	1 —
Sona Moussa Keita.....	1 —
Lay Kamara.....	1 50
Souleyman Koulibaly.....	1 —
Mody Béréte.....	1 —
Modou Makassouba.....	1 —
Kankou Demba Kourouma.....	0 50
Bendiougou Keita.....	0 50
Mamadi Taraoré.....	0 50
Famousou Konaté.....	0 25
Fadiouma Makassouba.....	1 25
Mambi Kamara.....	1 —
Fadiougou Keita.....	1 —
Kankou Makhan Makassouba.....	1 —
Mamodou Kamara.....	1 —
Farin Kamara.....	1 —
Mamoudou Kamara.....	0 50
Kandian Diagaté.....	0 50
Bandia Diagaté.....	0 50
Tabou Doumbouia.....	0 50
Daman Sako.....	0 50
Toumane Sidibé.....	0 50
Naloumba Keita.....	0 50
Lamini Koloubaly.....	0 50
Moro Koulibaly.....	1 —
Kasamodou Sako.....	1 —
Nankouma Sako.....	1 —
Famodou Keita.....	0 50
Karounga Kourouma.....	2 —
Bakary Doumbouia.....	1 —
Dioumabané Dioubaté.....	1 —
Karounga Keita.....	1 —
Souleyman Koulibaly.....	0 50
<i>A reporter</i>	6.067 30

<i>Report</i>	6.067 30
Toumane Koloubaly.....	0 50
Niensogo Kamara.....	1 —
Mady Kamara.....	1 —
Bandiougou Kamara.....	1 —
Kékoura Keita.....	1 —
Namory Kamara.....	1 —
Douba Kamara.....	1 —
Kamory Konté.....	1 —
Souleyman Keita.....	1 —
Moussa Keita.....	0 50
Mory Kiakité.....	1 —
Alama Doumbonia.....	1 —
Karunga Keita.....	1 —
Tambasi.....	1 —
Mory Moussa.....	1 —
Namory Koulibaly.....	1 —
So Koulibaly.....	1 —
Mory Diakité.....	1 —
Kossa Keita.....	1 —
Manmadi Densako.....	1 —
Namakhan Densako.....	1 —
Landré.....	25 —
 Total de la cinquième liste.....	 6.112 30
TOTAL des listes précédentes.....	7.288 55
 TOTAL.....	 13.400 85

Le Trésorier,
G. ROBERT.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 7 mai, Samba Yaram Guèye, sexe masculin.
 Le 31 mai, Mali Ali Ba Penda, sexe féminin
 Le 8 juin, Yakia N'Diaye, sexe masculin.
 Le 27 juin, Jean François Lefèvre, sexe masculin.
 Le 29 juin, Ababoukar Sadikh Niang, sexe masculin.
 Le 8 juillet, Fatou Dinah, sexe féminin.
 Le 9 juillet, Emilia Morton, sexe féminin.
 Le 16 juillet, Maria Atou Sow, sexe féminin.
 Le 19 juillet, Elisabeth Cissé, sexe féminin.
 Le 27 juillet, Elisabeth Harris, sexe féminin.
 Le 28 juillet, Ralph Edward Beresford Forster, sexe féminin.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Le 14 juin, Joseph Koshia Ouakim, âge inconnu.
 Le 18 juillet. Jean, (Georges), âgé de 26 ans.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de juillet 1902.

Dépôts du mois de juillet (16).....	1.750 ^e 05
Retraits — (17).....	4.060 50
Excédent des retraits sur les dépôts..	2.310 45
Avoir en caisse au 1 ^{er} juillet 1902.....	10.960 46
Excédent des retraits en juillet.....	2.310 45
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} août 1902..	8.650 01

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois de juillet 1902.

Températures extrêmes.

Maximum.....	28° 4
Minimum.....	24°

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	27° 4
Minima de chaque jour.....	25° 2
Moyenne du mois.....	26° 3

Pressions barométriques.

Maximum.....	769 m/m
Minimum.....	764 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	766 m/m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	90
Minimum.....	72
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	82.5

Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité de pluie tombée.....	1218 ^m /m6
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6
Tornades.....	2
Tonnerre.....	15

Vents dominants. — Très variables.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1902.

ACTIF

Caisse Paris et succursales.....	2.792.065' 45
Rentes (fr. 46.950 de rente à 3 1/2 %/o)....	1.365.946 85
Portefeuille (Paris et succursales).....	689.000 65
Comptoir National d'Escompte.....	134.375 97
Divers (Paris et succursales).....	26.373 07
Immeuble de S'-Louis.....	50.000 00
Mobilier (Paris et succursales).....	29.057 04
Frais Généraux (Paris et succursales)....	64.372 27
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	13.689 60
Transports et Assurances.....	18.079 65
Réescompte du Portefeuille.....	53.575 10

TOTAL..... 5.236.535 65

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000' 00
Fonds de réserve statutaire.....	7.500 00
Billets au porteur en circulation.....	1.541.330 00
Comptes de Dépôts (Paris et succursales)...	247.258 46
Effets à payer.....	1.506.508 15
Correspondants divers (Paris et succursales)	133.327 31
Dividendes à payer.....	15.229 80

Pertes et Profits	Intérêts et Commissions.....	39.835 13
	Solde du 1 ^{er} semestre 1901. — 1902.....	
Pertes et Profits	Intérêts et Commissions.....	245.546 80
	(Semestre en cours).....	

TOTAL..... 5.236.535 65

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège Social: 78, rue de Provence, PARIS

MM. les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 9 octobre 1902, à 10 heures du matin, au siège social, à Paris, 78 rue de Provence.

Ordre du jour:

Augmentation du capital social, porté de 1.500.000 francs à 6.000.000 de francs par voie d'échange d'une action ancienne entièrement libérée contre quatre actions nouvelles libérées chacune de 125 francs.

Modification des articles des statuts 5, 40, 50, 60, comme conséquence de l'augmentation du capital, et additions diverses notamment aux articles 16, 18, 20, 23, 24, 29, 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire se composera de tous les actionnaires, et les propriétaires d'actions au porteur, conformément à l'article 37 des statuts, devront en faire le dépôt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit au siège, soit aux agences de S'-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry, soit au Comptoir National d'Escompte de Paris et dans toutes ses agences.

MM. les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 9 octobre 1902, à 10 heures du matin, au siège social, 78 rue de Provence à Paris.

Ordre du jour:

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1901-1902;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1901-1902 et fixation du dividende;
- 3^o Election définitive du Conseil d'Administration (article 49 des statuts).

ANNONCES

Timbres-poste pour collections

Achat, Echange & Vente

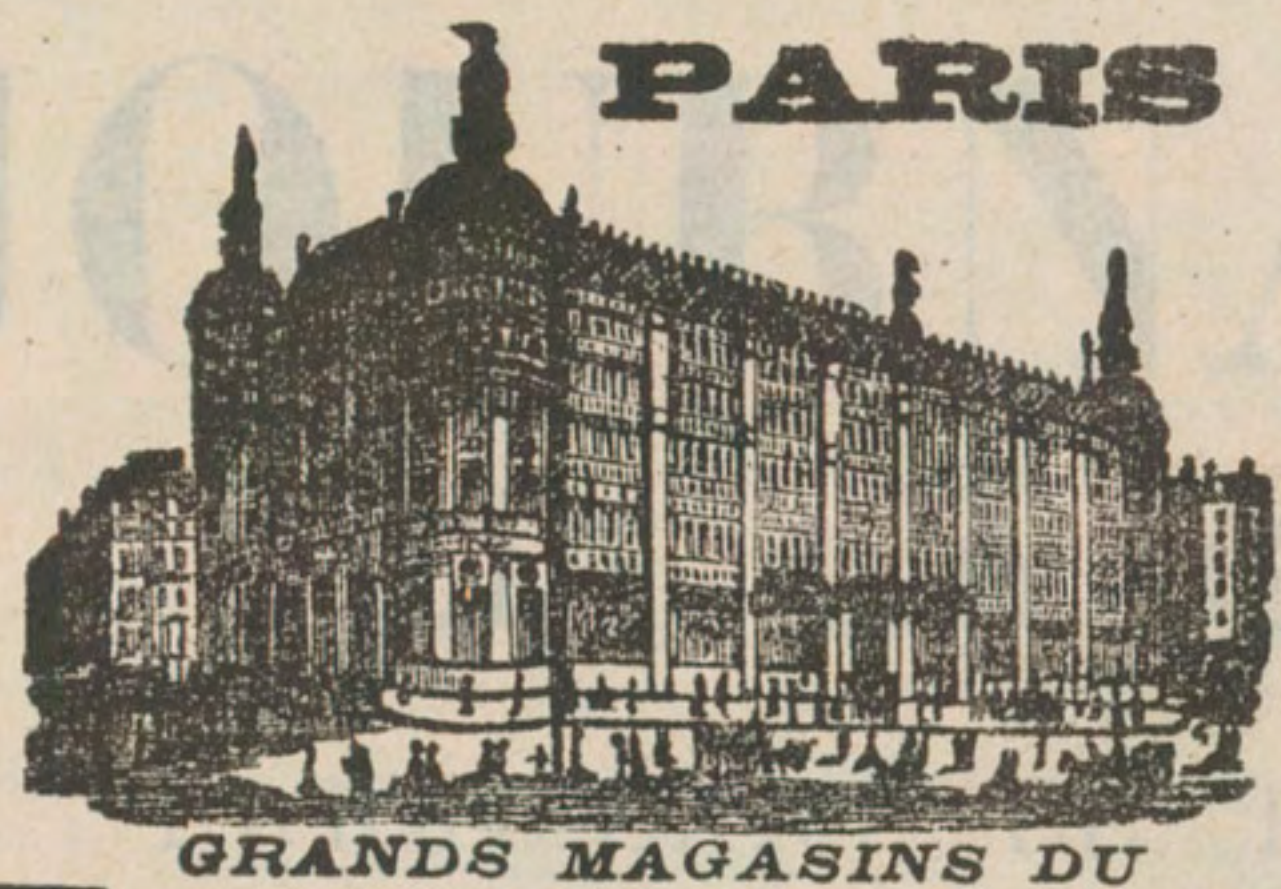
Demande des Correspondants.

DORSAN-ASTRUC, Banquier, 31, rue de la Victoire, PARIS.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que l'Imprimerie possède des **Biblirhaptés à levier** grand format pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).

S'y adresser.



Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des catégories suivantes, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Troussesaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Tapisserie, Meubles, Literie, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement. — 802

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
En vente à l'imprimerie du Gouvernement
Paris le 31 mai 1902

NOTICE

Caisse Paris et
Rentes de 46 50 de rente à
GUINÉE FRANÇAISE
Comptes Nationaux
Divers Paris à l'occasion de
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900
Frais Généraux (Paris) 2 fr. 50
Frais de 1^{re} 20

En vente à l'imprimerie du Gouvernement
Paris le 31 mai 1902

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
ET DES TAXES DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR
DANS LA GUINÉE FRANÇAISE
Prix : 3 francs

Cochez - Imprimerie du Gouvernement - 807

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège Social: 78, rue de Provence, PARIS

MM. les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale
sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire
pour le jeudi 2 octobre 1902, à 10 heures du matin, au siège
social, à Paris, 78 rue de Provence.

Ordre de jour

Augmentation du capital, port de 1.500.000 francs
à 3.000.000 francs par échange d'actions anciennes
contre deux nouvelles libérées de 125 francs.



Modifications des statuts 5, 40, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130, 135, 140, 145, 150, 155, 160, 165, 170, 175, 180, 185, 190, 195, 200, 205, 210, 215, 220, 225, 230, 235, 240, 245, 250, 255, 260, 265, 270, 275, 280, 285, 290, 295, 300, 305, 310, 315, 320, 325, 330, 335, 340, 345, 350, 355, 360, 365, 370, 375, 380, 385, 390, 395, 400, 405, 410, 415, 420, 425, 430, 435, 440, 445, 450, 455, 460, 465, 470, 475, 480, 485, 490, 495, 500, 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 545, 550, 555, 560, 565, 570, 575, 580, 585, 590, 595, 600, 605, 610, 615, 620, 625, 630, 635, 640, 645, 650, 655, 660, 665, 670, 675, 680, 685, 690, 695, 700, 705, 710, 715, 720, 725, 730, 735, 740, 745, 750, 755, 760, 765, 770, 775, 780, 785, 790, 795, 800, 805, 810, 815, 820, 825, 830, 835, 840, 845, 850, 855, 860, 865, 870, 875, 880, 885, 890, 895, 900, 905, 910, 915, 920, 925, 930, 935, 940, 945, 950, 955, 960, 965, 970, 975, 980, 985, 990, 995, 1000, 1005, 1010, 1015, 1020, 1025, 1030, 1035, 1040, 1045, 1050, 1055, 1060, 1065, 1070, 1075, 1080, 1085, 1090, 1095, 1100, 1105, 1110, 1115, 1120, 1125, 1130, 1135, 1140, 1145, 1150, 1155, 1160, 1165, 1170, 1175, 1180, 1185, 1190, 1195, 1200, 1205, 1210, 1215, 1220, 1225, 1230, 1235, 1240, 1245, 1250, 1255, 1260, 1265, 1270, 1275, 1280, 1285, 1290, 1295, 1300, 1305, 1310, 1315, 1320, 1325, 1330, 1335, 1340, 1345, 1350, 1355, 1360, 1365, 1370, 1375, 1380, 1385, 1390, 1395, 1400, 1405, 1410, 1415, 1420, 1425, 1430, 1435, 1440, 1445, 1450, 1455, 1460, 1465, 1470, 1475, 1480, 1485, 1490, 1495, 1500, 1505, 1510, 1515, 1520, 1525, 1530, 1535, 1540, 1545, 1550, 1555, 1560, 1565, 1570, 1575, 1580, 1585, 1590, 1595, 1600, 1605, 1610, 1615, 1620, 1625, 1630, 1635, 1640, 1645, 1650, 1655, 1660, 1665, 1670, 1675, 1680, 1685, 1690, 1695, 1700, 1705, 1710, 1715, 1720, 1725, 1730, 1735, 1740, 1745, 1750, 1755, 1760, 1765, 1770, 1775, 1780, 1785, 1790, 1795, 1800, 1805, 1810, 1815, 1820, 1825, 1830, 1835, 1840, 1845, 1850, 1855, 1860, 1865, 1870, 1875, 1880, 1885, 1890, 1895, 1900, 1905, 1910, 1915, 1920, 1925, 1930, 1935, 1940, 1945, 1950, 1955, 1960, 1965, 1970, 1975, 1980, 1985, 1990, 1995, 2000, 2005, 2010, 2015, 2020, 2025, 2030, 2035, 2040, 2045, 2050, 2055, 2060, 2065, 2070, 2075, 2080, 2085, 2090, 2095, 2100, 2105, 2110, 2115, 2120, 2125, 2130, 2135, 2140, 2145, 2150, 2155, 2160, 2165, 2170, 2175, 2180, 2185, 2190, 2195, 2200, 2205, 2210, 2215, 2220, 2225, 2230, 2235, 2240, 2245, 2250, 2255, 2260, 2265, 2270, 2275, 2280, 2285, 2290, 2295, 2300, 2305, 2310, 2315, 2320, 2325, 2330, 2335, 2340, 2345, 2350, 2355, 2360, 2365, 2370, 2375, 2380, 2385, 2390, 2395, 2400, 2405, 2410, 2415, 2420, 2425, 2430, 2435, 2440, 2445, 2450, 2455, 2460, 2465, 2470, 2475, 2480, 2485, 2490, 2495, 2500, 2505, 2510, 2515, 2520, 2525, 2530, 2535, 2540, 2545, 2550, 2555, 2560, 2565, 2570, 2575, 2580, 2585, 2590, 2595, 2600, 2605, 2610, 2615, 2620, 2625, 2630, 2635, 2640, 2645, 2650, 2655, 2660, 2665, 2670, 2675, 2680, 2685, 2690, 2695, 2700, 2705, 2710, 2715, 2720, 2725, 2730, 2735, 2740, 2745, 2750, 2755, 2760, 2765, 2770, 2775, 2780, 2785, 2790, 2795, 2800, 2805, 2810, 2815, 2820, 2825, 2830, 2835, 2840, 2845, 2850, 2855, 2860, 2865, 2870, 2875, 2880, 2885, 2890, 2895, 2900, 2905, 2910, 2915, 2920, 2925, 2930, 2935, 2940, 2945, 2950, 2955, 2960, 2965, 2970, 2975, 2980, 2985, 2990, 2995, 3000, 3005, 3010, 3015, 3020, 3025, 3030, 3035, 3040, 3045, 3050, 3055, 3060, 3065, 3070, 3075, 3080, 3085, 3090, 3095, 3100, 3105, 3110, 3115, 3120, 3125, 3130, 3135, 3140, 3145, 3150, 3155, 3160, 3165, 3170, 3175, 3180, 3185, 3190, 3195, 3200, 3205, 3210, 3215, 3220, 3225, 3230, 3235, 3240, 3245, 3250, 3255, 3260, 3265, 3270, 3275, 3280, 3285, 3290, 3295, 3300, 3305, 3310, 3315, 3320, 3325, 3330, 3335, 3340, 3345, 3350, 3355, 3360, 3365, 3370, 3375, 3380, 3385, 3390, 3395, 3400, 3405, 3410, 3415, 3420, 3425, 3430, 3435, 3440, 3445, 3450, 3455, 3460, 3465, 3470, 3475, 3480, 3485, 3490, 3495, 3500, 3505, 3510, 3515, 3520, 3525, 3530, 3535, 3540, 3545, 3550, 3555, 3560, 3565, 3570, 3575, 3580, 3585, 3590, 3595, 3600, 3605, 3610, 3615, 3620, 3625, 3630, 3635, 3640, 3645, 3650, 3655, 3660, 3665, 3670, 3675, 3680, 3685, 3690, 3695, 3700, 3705, 3710, 3715, 3720, 3725, 3730, 3735, 3740, 3745, 3750, 3755, 3760, 3765, 3770, 3775, 3780, 3785, 3790, 3795, 3800, 3805, 3810, 3815, 3820, 3825, 3830, 3835, 3840, 3845, 3850, 3855, 3860, 3865, 3870, 3875, 3880, 3885, 3890, 3895, 3900, 3905, 3910, 3915, 3920, 3925, 3930, 3935, 3940, 3945, 3950, 3955, 3960, 3965, 3970, 3975, 3980, 3985, 3990, 3995, 4000, 4005, 4010, 4015, 4020, 4025, 4030, 4035, 4040, 4045, 4050, 4055, 4060, 4065, 4070, 4075, 4080, 4085, 4090, 4095, 4100, 4105, 4110, 4115, 4120, 4125, 4130, 4135, 4140, 4145, 4150, 4155, 4160, 4165, 4170, 4175, 4180, 4185, 4190, 4195, 4200, 4205, 4210, 4215, 4220, 4225, 4230, 4235, 4240, 4245, 4250, 4255, 4260, 4265, 4270, 4275, 4280, 4285, 4290, 4295, 4300, 4305, 4310, 4315, 4320, 4325, 4330, 4335, 4340, 4345, 4350, 4355, 4360, 4365, 4370, 4375, 4380, 4385, 4390, 4395, 4400, 4405, 4410, 4415, 4420, 4425, 4430, 4435, 4440, 4445, 4450, 4455, 4460, 4465, 4470, 4475, 4480, 4485, 4490, 4495, 4500, 4505, 4510, 4515, 4520, 4525, 4530, 4535, 4540, 4545, 4550, 4555, 4560, 4565, 4570, 4575, 4580, 4585, 4590, 4595, 4600, 4605, 4610, 4615, 4620, 4625, 4630, 4635, 4640, 4645, 4650, 4655, 4660, 4665, 4670, 4675, 4680, 4685, 4690, 4695, 4700, 4705, 4710, 4715, 4720, 4725, 4730, 4735, 4740, 4745, 4750, 4755, 4760, 4765, 4770, 4775, 4780, 4785, 4790, 4795, 4800, 4805, 4810, 4815, 4820, 4825, 4830, 4835, 4840, 4845, 4850, 4855, 4860, 4865, 4870, 4875, 4880, 4885, 4890, 4895, 4900, 4905, 4910, 4915, 4920, 4925, 4930, 4935, 4940, 4945, 4950, 4955, 4960, 4965, 4970, 4975, 4980, 4985, 4990, 4995, 5000, 5005, 5010, 5015, 5020, 5025, 5030, 5035, 5040, 5045, 5050, 5055, 5060, 5065, 5070, 5075, 5080, 5085, 5090, 5095, 5100, 5105, 5110, 5115, 5120, 5125, 5130, 5135, 5140, 5145, 5150, 5155, 5160, 5165, 5170, 5175, 5180, 5185, 5190, 5195, 5200, 5205, 5210, 5215, 5220, 5225, 5230, 5235, 5240, 5245, 5250, 5255, 5260, 5265, 5270, 5275, 5280, 5285, 5290, 5295, 5300, 5305, 5310, 5315, 5320, 5325, 5330, 5335, 5340, 5345, 5350, 5355, 5360, 5365, 5370, 5375, 5380, 5385, 5390, 5395, 5400, 5405, 5410, 5415, 5420, 5425, 5430, 5435, 5440, 5445, 5450, 5455, 5460, 5465, 5470, 5475, 5480, 5485, 5490, 5495, 5500, 5505, 5510, 5515, 5520, 5525, 5530, 5535, 5540, 5545, 5550, 5555, 5560, 5565, 5570, 5575, 5580, 5585, 5590, 5595, 5600, 5605, 5610, 5615, 5620, 5625, 5630, 5635, 5640, 5645, 5650, 5655, 5660, 5665, 5670, 5675, 5680, 5685, 5690, 5695, 5700, 5705, 5710, 5715, 5720, 5725, 5730, 5735, 5740, 5745, 5750, 5755, 5760, 5765, 5770, 5775, 5780, 5785, 5790, 5795, 5800, 5805, 5810, 5815, 5820, 5825, 5830, 5835, 5840, 5845, 5850, 5855, 5860, 5865, 5870, 5875, 5880, 5885, 5890, 5895, 5900, 5905, 5910, 5915, 5920, 5925, 5930, 5935, 5940, 5945, 5950, 5955, 5960, 5965, 5970, 5975, 5980, 5985, 5990, 5995, 6000, 6005, 6010, 6015, 6020, 6025, 6030, 6035, 6040, 6045, 6050, 6055, 6060, 6065, 6070, 6075, 6080, 6085, 6090, 6095, 6100, 6105, 6110, 6115, 6120, 6125, 6130, 6135, 6140, 6145, 6150, 6155, 6160, 6165, 6170, 6175, 6180, 6185, 6190, 6195, 6200, 6205, 6210, 6215, 6220, 6225, 6230, 6235, 6240, 6245, 6250, 6255, 6260, 6265, 6270, 6275, 6280, 6285, 6290, 6295, 6300, 6305, 6310, 6315, 6320, 6325, 6330, 6335, 6340, 6345, 6350, 6355, 6360, 6365, 6370, 6375, 6380, 6385, 6390, 6395, 6400, 6405, 6410, 6415, 6420, 6425, 6430, 6435, 6440, 6445, 6450, 6455, 6460, 6465, 6470, 6475, 6480, 6485, 6490, 6495, 6500, 6505, 6510, 6515, 6520, 6525, 6530, 6535, 6540, 6545, 6550, 6555, 6560, 6565, 6570, 6575, 6580, 6585, 6590, 6595, 6600, 6605, 6610, 6615, 6620, 6625, 6630, 6635, 6640, 6645, 6650, 6655, 6660, 6665, 6670, 6675, 6680, 6685, 6690, 6695, 6700, 6705, 6710, 6715, 6720, 6725, 6730, 6735, 6740, 6745, 6750, 6755, 6760, 6765, 6770, 6775, 6780, 6785, 6790, 6795, 6800, 6805, 6810, 6815, 6820, 6825, 6830, 6835, 6840, 6845, 6850, 6855, 6860, 6865, 6870, 6875, 6880, 6885, 6890, 6895, 6900, 6905, 6910, 6915, 6920, 6925, 6930, 6935, 6940, 6945, 6950, 6955, 6960, 6965, 6970, 6975, 6980, 6985, 6990, 6995, 7000, 7005, 7010, 7015, 7020, 7025, 7030, 7035, 7040, 7045, 7050, 7055, 7060, 7065, 7070, 7075, 7080, 7085, 7090, 7095, 7100, 7105, 7110, 7115, 7120, 7125, 7130, 7135, 7140, 7145, 7150, 7155, 7160, 7165, 7170, 7175, 7180, 7185, 7190, 7195, 7200, 7205, 7210, 7215, 7220, 7225, 7230, 7235, 7240, 7245, 7250, 7255, 7260, 7265, 7270, 7275, 7280, 7285, 7290, 7295, 7300, 7305, 7310, 7315, 7320, 7325, 7330, 7335, 7340, 7345, 7350, 7355, 7360, 7365, 7370, 7375, 7380, 7385, 7390, 7395, 7400, 7405, 7410, 7415, 7420, 7425, 7430, 7435, 7440, 7445, 7450, 7455, 7460, 7465, 7470, 7475, 7480, 7485, 7490, 7495, 7500, 7505, 7510, 7515, 7520, 7525, 7530, 7535, 7540, 7545, 7550, 7555, 7560, 7565, 7570, 7575, 7580, 7585, 7590, 7595, 7600, 7605, 7610, 7615, 7620, 7625, 7630, 7635, 7640, 7645, 7650, 7655, 7660, 7665, 7670, 7675, 7680, 7685, 7690, 7695, 7700, 7705, 7710, 7715, 7720, 7725, 7730, 7735, 7740, 7745, 7750, 7755, 7760, 7765, 7770, 7775, 7780, 7785, 7790, 7795, 7800, 7805, 7810, 7815, 7820, 7825, 7830, 7835, 7840, 7845, 7850, 7855, 7860, 7865, 7870, 7875, 7880, 7885, 7890, 7895, 7900, 7905, 7910, 7915, 7920, 7925, 7930, 7935, 7940, 7945, 7950, 7955, 7960, 7965, 7970, 7975, 7980, 7985, 7990, 7995, 8000, 8005, 8010, 8015, 8020, 8025, 8030, 8035, 8040, 8045, 8050, 8055, 8060, 8065, 8070, 8075, 8080, 8085, 8090, 8095, 8100, 8105, 8110, 8115, 8120, 8125, 8130, 8135, 8140, 8145, 8150, 8155, 8160, 8165, 8170, 8175, 8180, 8185, 8190, 8195, 8200, 8205, 8210, 8215, 8220, 8225, 8230, 8235, 8240, 8245, 8250, 8255, 8260, 8265, 8270, 8275, 8280, 8285, 8290, 8295, 8300, 8305, 8310, 8315, 8320, 8325, 8330, 8335, 8340, 8345, 8350, 8355, 8360, 8365, 8370, 8375, 8380, 8385, 8390, 8395, 8400, 8405, 8410, 8415, 8420, 8425, 8430, 8435, 8440, 8445, 8450, 8455, 8460, 8465, 8470, 8475, 8480, 8485, 8490, 8495, 8500, 8505, 8510, 8515, 8520, 8525, 8530, 8535, 8540, 8545, 8550, 8555, 8560, 8565, 8570, 8575, 8580, 8585, 8590, 8595, 8600, 8605, 8610, 8615, 8620, 8625, 8630, 8635, 8640, 8645, 8650, 8655, 8660, 8665, 8670, 8675, 8680, 8685, 8690, 8695, 8700, 8705, 8710, 8715, 8720, 8725, 8730, 8735, 8740, 8745, 8750, 8755, 8760, 8765, 8770, 8775, 8780, 8785, 8790, 8795, 8800, 8805, 8810, 8815, 8820, 8825, 8830, 8835, 8840, 8845, 8850, 8855, 8860, 8865, 8870, 8875, 8880, 8885, 8890, 8895, 8900, 8905, 8910, 8915, 8920, 8925, 8930, 8935, 8940, 8945, 8950, 8955, 8960, 8965, 8970, 8975, 8980, 8985, 8990, 8995, 9000, 9005, 9010, 9015, 9020, 9025, 9030, 9035, 9040, 9045, 9050, 9055, 9060, 9065, 9070, 9075, 9080, 9085, 9090, 9095, 9100, 9105, 9110, 9115, 9120, 9125, 9130, 9135, 9140, 9145, 9150, 9155, 9160, 9165, 9170, 9175, 9180, 9185, 9190, 9195, 9200, 9205, 9210, 9215, 9220, 9225, 9230, 9235, 9240, 9245, 9250, 9255, 9260, 9265, 9270, 9275, 9280, 9285, 9290, 9295, 9300, 9305, 9310, 9315, 9320, 9325, 9330, 9335, 9340, 9345, 9350, 9355, 9360, 9365, 9370, 9375, 9380, 9385, 9390, 9395, 9400, 9405, 9410, 9415, 9420, 9425, 9430, 9435, 9440, 9445, 9450, 9455, 9460, 9465, 9470, 9475, 9480, 9485, 9490, 9495, 9500, 9505, 9510, 9515, 9520, 9525, 9530, 9535, 9540, 9545, 9550, 9555, 9560, 9565, 9570, 9575, 9580, 9585, 9590, 9595, 9600, 9605, 9610, 9615, 9620, 9625, 9630, 9635, 9640, 9645, 9650, 9655, 9660, 9665, 9670, 9675, 9680, 9685, 9690, 9695, 9700, 9705, 9710, 9715, 9720, 9725, 9730, 9735, 9740, 9745, 9750, 9755, 9